



## EDITO

## LE SNES AGIT POUR NOS MÉTIERS

Issu de longues discussions pendant lesquelles le SNES-FSU a fait entendre la voix des personnels, le projet de texte du nouveau décret statutaire régissant les obligations de service des enseignants du second degré a vocation à se substituer aux actuels décrets de 1950, emblématiques de l'identité de notre métier. Ces derniers, conçus à une époque où le système éducatif offrait un visage bien différent, laissaient de plus en plus prise à des interprétations défavorables aux collègues et ne garantissaient plus l'équité de traitement. Les tentatives qui avaient pour objectif, au nom de l'évolution du métier, de redéfinir nos obligations de service en alourdissant le temps de travail et en décentrant l'activité ont été permanentes. Alors que d'autres organisations syndicales refusaient d'en discuter, le SNES-FSU, responsable en tant qu'organisation majoritaire, a pesé de tout son poids pour faire fortement évoluer

les projets initiaux. Il a lutté pour que soient garantis les principes des décrets de 1950, et en particulier notre identité professionnelle, tout en imposant une meilleure prise en compte des situations d'exercice, telles celles des TZR ou des collègues de l'éducation prioritaire. Le résultat arrêté par le gouvernement ne nous convient pas en ce qu'il n'offre pas de revalorisation pour l'ensemble de la profession mais il maintient l'essentiel, le caractère dérogatoire de notre statut lié à la teneur des missions, et il reconnaît l'ampleur de notre tâche ouvrant la voie à une extension des dispositifs de diminution des maxima de service. C'est ce qui a motivé le vote en abstention du SNES-FSU au CTM, démarche largement actée lors du dernier congrès national.

■ **Frédérique Rolet, Daniel Robin, Roland Hubert,**  
cosecrétaires généraux du SNES-FSU

OBLIGATIONS DE SERVICE  
UN NOUVEAU DÉCRET

Ce décret concerne l'ensemble des professeurs exerçant dans les établissements du second degré à l'exception des professeurs affectés en CPGE. Il traite transversalement la situation de tous, rassemblant ainsi les situations d'exercice des différents corps et incluant explicitement dans les textes visés les titulaires affectés en ZR (TZR), ce qui leur garantit le bénéfice du décret.

**Il réaffirme la définition hebdomadaire du service** comme le faisaient les décrets de 1950 et rappelle les missions des professeurs du second degré telles que contenues dans l'article L912-1 du code de l'éducation et dans les statuts particuliers de nos corps, confirmant le **caractère dérogatoire** des modalités d'exercice des nos missions au sein du cadre général de la Fonction publique de l'État (Statut général : lois de 1983 et 1984). Il généralise le système de pondération des heures effectuées dans les établissements de l'éducation prioritaire et dans les classes de Première, Terminale et de STS en lycée. Il clarifie les situations de complément de service.

**Le chantier sur les obligations de service n'est pas terminé.** Des textes complémentaires devront être rédigés : décret cadrant nationalement la nature des missions complémentaires de l'article 3 et le taux des indemnités afférentes ; détermination de l'indemnité pour effectifs pléthoriques ; circulaire d'application précisant les modalités de mise en œuvre des compléments de service (article 4 du décret) et des pondérations prévues (articles 6, 7 et 8).

Sur tous ces points, le SNES-FSU sera vigilant et pèsera pour que les écritures actent les modalités les plus favorables de mise en œuvre, et continuera d'informer régulièrement la profession de l'évolution de ces travaux.

**Pour le SNES-FSU, l'action revendicative se poursuit pour réduire le temps de travail, améliorer les conditions de travail et revaloriser nos rémunérations et nos carrières. Le chantier de la revalorisation de nos métiers doit s'ouvrir !**



## CPGE

## Situation inchangée

L'article 10 abroge les décrets de 1950 et les décrets connexes. La situation des professeurs affectés en CPGE est inchangée, puisque les articles correspondants des décrets 50-581 (articles 6 & 7) et 50-582 (article 6) restent en vigueur, conformément aux engagements du ministre pris en conclusion du conflit de décembre 2013.

## RENTREE 2015

## Entrée en vigueur

**Article 11**  
Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015 à l'exception de celles de l'article 8 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

Le décret s'appliquera à la rentrée 2015 pour tous, et à la rentrée 2014 pour la pondération « éducation prioritaire » dans les 102 établissements classés REP+.

## CTM

## Le SNES-FSU en action

Les votes en Comité technique ministériel (CTM) du 27 mars 2014  
Pour : 5 (UNSA, SGEN) • Contre : 4 (CGT, FO, SNUEP, Sud)  
Abstentions : 6 (FSU)

Le compte rendu du CTM :

<http://www.snes.edu/Compte-rendu-du-CTM-du-27-mars.html>

Le SNES-FSU a déposé en CTM des amendements au projet de décret.

<http://www.snes.edu/Decret-sur-les-ORS.html>

Les mandats adoptés le 3 avril au congrès national du SNES-FSU :

<http://www.snes.edu/Decret-sur-les-ORS.html>

PAGE II

- MAXIMA HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT
- LES MISSIONS LIÉES
- SALAIRES, CONDITIONS DE TRAVAIL

PAGE III

- LE SYSTÈME DES PONDÉRATIONS
- ÉDUCATION PRIORITAIRE

PAGE IV

- LES COMPLÉMENTS DE SERVICE
- LES MISSIONS « COMPLÉMENTAIRES »
- ISOE
- DOCUMENTALISTES

# LES MAXIMA HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT IDENTITE PROFESSIONNELLE RÉAFFIRMÉE



## Article 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

1 – Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :  
1° Professeurs agrégés : quinze heures ;  
2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;  
3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;  
4° Professeurs d'éducation physique et sportive,

chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;  
5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

**L'article 2 insère le décret dans le cadre général de la Fonction publique, qui prévoit des dérogations en lien avec les missions des personnels concernés.** La mention d'« obligations de service », qui figure dans le titre même du décret, est prévue à l'art. 7 du décret 2000-815 (« Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps. »).

**Reprenant les termes et la logique des décrets de 1950, cette écriture place nos métiers à l'abri de toute annulation :** nous exerçons un service d'enseignement défini en « maxima hebdomadaires » par corps « sur l'ensemble de l'année scolaire », c'est-à-dire à l'exclusion des congés scolaires.

Le service d'enseignement constitue l'élément premier de nos missions, en conformité avec l'écriture de nos statuts particuliers.

**Plus aucune distinction n'est faite entre les différentes heures** (anciennes « heures parallèles », groupes en effectifs réduits, etc.). Chaque heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, AP, TPE, etc.) compte pour une heure d'enseignement dans le service, ou plus si elle est pondérée (articles 6 à 8). **Cela entraîne l'abolition de la majoration de service pour effectifs faibles.**

## SALAIRES, CONDI MAINT IL FAUT REV

Pour le SNES-FSU, la mise en œuvre du décret nos métiers. Une nouvelle étape doit s'ouvrir !

### DANS L'IMMÉDIAT

- La fin du gel du point d'indice.
- Le rétablissement du recrutement à l'indice du 3<sup>e</sup> échelon.
- Des mesures d'accélération des carrières.
- Le doublement de l'ISOE comme première étape d'une véritable reconnaissance des missions liées à l'enseignement.
- L'alignement des indemnités des CPE, professeurs documentalistes et CO-Psy sur l'ISOE revalorisée.
- Le maintien de l'intégralité des heures de décharge statutaire (laboratoire, cabinet, coordination de discipline...), l'inscription de la chorale dans le service.
- L'augmentation des pondérations en cycle terminal (1,17) et en STS (1,3), l'extension à la classe de Seconde pour les professeurs de lettres.

## LES MISSIONS « LIÉES » RECONNAISSANCE DES MISSIONS EFFECTUÉES

**Article 2-II** - Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation,

les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

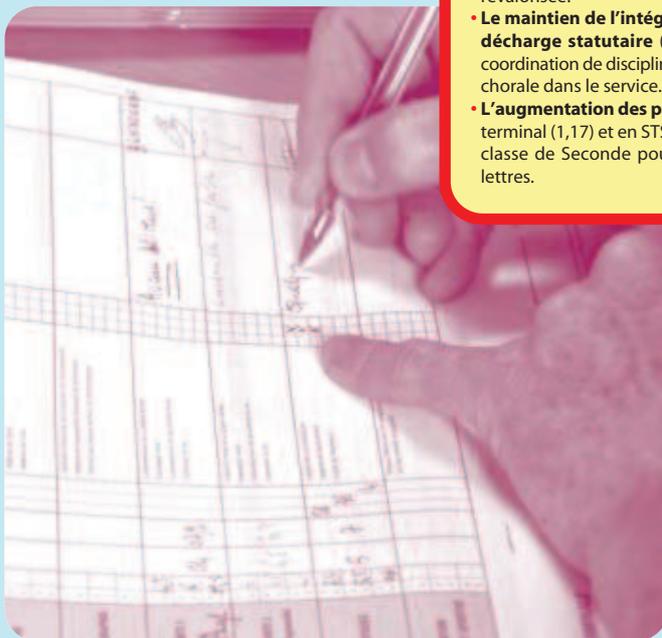
Ce point reprend les termes de l'article L912-1 du code de l'éducation et l'esprit de nos statuts particuliers. Par exemple, le statut particulier des professeurs certifiés (art. 4 du décret 72-581) dispose : « Les professeurs certifiés participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation. [...] ». Des articles analogues figurent dans chacun des statuts particuliers de nos corps référencés dans l'article premier.

Il reconnaît en outre le temps nécessaire aux « travaux de préparation et [aux] recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement », consolidant ainsi notre identité professionnelle, ainsi que le « travail en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation » qu'effectuent déjà les collègues.

**L'article 2 réaffirme la notion de professeur – concepteur de son enseignement en tant que cadre de la Fonction publique de l'État.** Les missions « liées au service d'enseignement » ainsi énoncées constituent la reconnaissance du travail qu'effectuent déjà les professeurs : c'est pourquoi **nos obligations de service restent définies en maximum hebdomadaire d'enseignement.**

Aucune répartition entre les missions liées, aucune équivalence horaire ne figurent dans la rédaction qui permettraient au chef d'établissement de contrôler une quelconque durée hebdomadaire ou annuelle : **le texte ne change rien à la situation actuelle, mais acte la réalité de la charge de travail.**

**Le SNES-FSU** veillera à ce que cette reconnaissance des missions « liées » n'entraîne aucun alourdissement de la charge de travail.



## Terra Nova

Terra Nova est un cercle de réflexion proche du Parti socialiste, financé à 80 % par le mécénat d'entreprise (Areva, EDF-Suez, Microsoft...) et présidé par François Chérèque. Il est connu pour sa production de notes « sociales-libérales ». Recyclant le corpus idéologique de l'UNSA et du SCEN-CFDT sur « l'école du socle », Terra Nova propose, dans sa note de mars 2014, de :

- supprimer les décharges de service des stagiaires, considérées comme « inefficaces pour le système éducatif » ;
- confier écoles et collèges à une même collectivité territoriale (commune ou conseil général) ;
- permettre une déclinaison locale des contenus d'enseignement en « élaborant des « plans d'études » pour les élèves » ;
- fusionner le corps des professeurs certifiés avec celui des professeurs des écoles pour « l'utilisation de toutes les compétences sur l'ensemble école-collège » ;
- redéfinir les obligations statutaires qui limitent actuellement le « travailler ensemble ».



L'UNSA, après avoir signé dans Libération une tribune avec le SCEN-CFDT dénonçant « une vision rétrograde d'un secondaire unifié [...] (et) une vision élitiste d'une continuité collège-lycée coupant en deux l'école obligatoire pour affaiblir la dynamique égalitaire du socle commun », a réitéré par le biais de Terra Nova sa volonté d'imposer « l'école du socle », resucée de l'antique « école fondamentale ». Ayant expliqué, à longueur de réunions et de groupes de travail, que le contexte économique et politique interdisait de porter des revendications, l'UNSA vote pour le décret.

# 2015

Les mesures du nouveau décret seront applicables à la rentrée 2015.

# LE SYSTÈME DES PONDERATIONS PLUS DE TRANSPARENCE, MAIS DES INSUFFISANCES

## Article 6

Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles néces-

saires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1° et au 3° du I et au III du même article, dans le cycle terminal de la voie générale et tech-

nologique, est décomptée pour la valeur d'1,1 heure.

Le service d'enseignement ne peut pas, de ce fait, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.

Les conditions d'attribution de l'heure de première chaire sont aujourd'hui très différentes d'une académie, voire d'un établissement, à l'autre, en raison des interprétations restrictives des décrets de 1950, des contre-réformes de ces dernières années (réforme du lycée, etc.) et du fait qu'elles ne sont plus garanties juridiquement depuis l'abrogation en 2007 de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1950. Analyse détaillée : <http://www.snes.edu/Le-point-sur-l-heure-de-1ere.html>.

La pondération, appliquée à chaque heure d'enseignement effectuée dans le cycle terminal (disparition de la notion de classe ou groupe parallèle, qui ne comptait qu'une seule fois), constitue une **réduction progressive du maximum** hebdomadaire de service, plafonnée à une heure : elle abaisse le maximum individuel hebdomadaire de service à partir duquel sont décomptées les HSA.

Le changement du périmètre et des modalités d'attribution élargit le nombre des bénéficiaires et augmente le volume global des heures attribuées, tout en rebattant les cartes pour tout le monde. **La clarification du dispositif statutaire, via**

**le système de pondération, constitue un outil permettant de brider la marge de manœuvre du chef d'établissement dans la confection des services individuels.**

Le SNES-FSU a déposé un amendement pour que ce nouveau système ne lèse aucun collègue (voir ci-dessous).



## CTIONS DE TRAVAIL ENFANT, VALORISER !

ne peut remplacer la nécessaire revalorisation de le SNES-FSU revendique :

- **L'augmentation de l'indemnité des TZR** et du remboursement des frais de déplacement, y compris pour tout collègue ayant un service partagé entre plusieurs établissements.
- **L'élargissement de la pondération** « éducation prioritaire » à l'ensemble des établissements difficiles.
- **La fin des méthodes managériales.**

## DES MESURES PROGRAMMÉES

- **Pour l'intégration** dans le temps de service de la concertation.
- **Pour la diminution** des effectifs des classes.
- **Pour l'abaissement** des maxima de service.
- **Pour l'augmentation** des salaires et la refonte de nos grilles indiciaires.

## Article 7

Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de

préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée

dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée est décomptée pour la valeur de 1,25 heure.

Cet article reprend les dispositions du décret 61-1362 uniquement pour la pondération 1,25, en l'étendant à **l'ensemble des formations techniques supérieures assimilées** aux STS.

L'abrogation du décret 61-1362 entraîne **l'abolition du système des heures parallèles**, qui étaient exclues du décompte, et **l'abolition du système de plafonnement** de la réduction du maximum de service (13,5 heures pour les agrégés, 15 heures pour les non-agrégés). **Désormais, un agrégé effectuant 12 heures en STS (14,5 heures pour un non-agrégé) effectue un service complet**, classes parallèles ou non, classe entière ou non.

**Le SNES-FSU a déposé en CTM deux amendements :**

1. Pour étendre le bénéfice de la pondération du cycle terminal aux professeurs de lettres exerçant en classe de seconde afin de tenir compte du fait que l'épreuve de français au baccalauréat est anticipée. Votes : Pour 7 (FSU) / Contre 0 / Abstentions 8 (UNSA, SGEN, FO, CGT, Sud).
2. Pour élever le niveau des deux pondérations respectivement à 1,17 et 1,3 dans l'objectif que tout collègue bénéficiant actuellement de l'heure de première chaire en retrouve le bénéfice entier au travers de la pondération nouvelle. Votes : Pour 14 (FSU, UNSA, SGEN, CGT, Sud) / Contre 0 / Abstention 1 (FO).



## ÉDUCATION PRIORITAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS REP+

**Article 8** - Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, pour l'application des maxima de service prévus au I de

l'article 2 du présent décret, le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes

ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, est reconnu par la mise en œuvre d'une pondération.

Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de 1,1 heure.

Dans les établissements REP+ est mise en place une **pondération de 1,1 sur toutes les heures de cours, sans limitation** et en incluant les éventuelles heures supplémentaires. Ainsi, un certifié effectuant 16,5 heures hebdomadaires effectuera un service complet et percevra 0,15 HSA ; un certifié effectuant 18 heures hebdomadaires de cours percevra 1,8 HSA.

L'article 8 précise la conception de cette pondération : il s'agit de **reconnaître la charge de travail** particulière dans les établissements de l'éducation prioritaire, qu'ef-

ficient déjà les collègues, et donc de **réduire le temps de travail via une réduction du maximum horaire hebdomadaire du service d'enseignement**. En aucun cas, le texte ne permet d'inscrire des heures en plus à l'emploi du temps des professeurs ni d'imposer des réunions qui doivent rester à l'initiative des équipes.

**Le SNES-FSU revendique l'extension de cette pondération à l'ensemble des établissements difficiles, dont la carte doit faire prochainement l'objet de discussions.**



Le SGEN-CFDT prône des cadres nationaux a minima et le renvoi au local, expliquant que la mission d'enseignement n'est pas centrale. Lors du CTM, pour s'exprimer sur le décret statutaire concernant les professeurs du second degré, le SGEN-CFDT choisit pour mener ses interventions sa responsable des personnels de direction, qui y défend toute une série d'amendements visant à transformer le métier par la définition locale d'une partie des obligations de service (partenariat...). Ces amendements sont repoussés (14 voix contre et 1 pour). Le SGEN-CFDT vote pour le décret.



Le SNALC, aiguillonné par ses inquiétudes sur les résultats des élections professionnelles de 2014, reprend, pendant les groupes de travail, une grande partie des analyses du SNES-FSU, laissant de la sorte accroître à l'efficacité de ses interventions, puis se lance dans la surenchère. En réalité, ce syndicat n'est pas membre du CTM, faute de représentativité, et n'a donc pu participer aux délibérations du 27 mars dernier.



FO campe sur le statu quo (« défense des décrets de 1950 »), entretenant les peurs en brandissant le spectre de « l'annualisation », affabulant sur les dangers de la « territorialisation », et se déchaîne actuellement sur le thème de la « trahison » du SNES... Lors du CTM, son unique représentant ne vote pas pour les amendements que le SNES-FSU présente dans l'objectif d'améliorer les dispositions nouvelles (consolidation des droits des TZR, cadrage national des missions complémentaires de l'article 3, augmentation des pondérations...) : FO s'abstient sur ces amendements, puis vote contre le décret.

# 16,4

C'est le maximum de service d'un professeur certifié dans les REP+ applicable dès la prochaine rentrée.

## LES COMPLÉMENTS DE SERVICE SITUATION CLARIFIÉE

### Article 4

1° Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire dispensant un enseignement

professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire. Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens

de l'article L216-4 susvisé, sont réduits d'une heure. 2° Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement soit conforme à leurs compétences.

**Le cadrage des compléments de service** par les décrets de 1950 et leurs circulaires annexes était devenu juridiquement fragile (certaines dispositions étant devenues exclusivement coutumières) et ouvrait peu de garanties aux collègues placés dans cette situation, particulièrement les TZR.

Les dispositions nouvelles, sans pour autant empêcher les compléments de service, permettront de cadrer les situations et d'ouvrir des droits aux collègues concernés, y compris les TZR. Ainsi la décision de compléter le service dans un autre établissement doit être notifiée par le recteur (et non plus par simple « arrangement » entre chefs d'établissement). **Le maximum de service est abaissé d'une heure dans deux situations** : complément de service en dehors de la commune ou affectation sur trois établissements de cités scolaires différentes (seule cette dernière situation était prévue par les décrets de 1950). Le complément de service hors discipline, qui pouvait être imposé même si les décrets de 1950 le bornaient « de la manière la plus conforme [aux] compétences et [aux] goûts », n'est désormais possible

qu'avec l'accord explicite de l'intéressé et en conformité avec ses compétences.

**Pour le SNES-FSU, le complément de service doit rester exceptionnel** : il se battra pour qu'aucun n'ait lieu si les besoins dans la discipline concernée existent dans l'établissement. L'enseignant concerné doit être désigné selon les règles en vigueur en cas de suppression de poste. **Le SNES-FSU revendique** deux heures de décharge pour l'exercice dans plus d'un établissement ou site dont l'un au moins est dans une commune autre que celle de l'établissement d'affectation, ainsi qu'une limite maximale au temps de transport et à la distance entre l'affectation et le complément de service.

**Le SNES-FSU a déposé en CTM un amendement pour que les deux réductions puissent être cumulées, afin de rendre encore plus dissuasif le recours, par l'administration, au complément de service. Votes : Pour Unanimité.**



### HEURES SUPPLÉMENTAIRES

#### Article 4-3

Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.

Comme dans les décrets de 1950, une seule heure supplémentaire hebdomadaire (HSA) peut être imposée. **Le SNES-FSU revendique** que la possibilité d'imposer une HSA soit supprimée.

## LES MISSIONS « COMPLÉMENTAIRES » LE VOLONTARIAT

### Article 3

Les enseignants mentionnés à l'article 1° du présent décret peuvent, s'ils le souhaitent, au titre d'une année scolaire, exercer des missions particulières au niveau de leur établissement, ou au niveau académique sous l'autorité du recteur de l'académie. Les enseignants exerçant ces missions peuvent

bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie.

Lorsque la mission est réalisée au niveau de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

Cet article prévoit explicitement le **volontariat du professeur** (« S'ils le souhaitent ») pour les missions « complémentaires » de la « fiche métier » (coordonnateur de discipline, de cycle, de niveau...). Le SNES a fait disparaître toute référence à une lettre de mission du chef d'établissement, qui, de ce fait, ne pourrait revêtir aucune valeur statutaire.

La possibilité d'abaissement du maximum de service est maintenue via un vote en CA (répartition de la DHG) pour les missions au niveau de l'établissement ou via une attribution directe par le recteur en cas de mission académique.

Le passage obligatoire en CA de l'attribution de ces missions complémentaires constitue un **outil de transparence et de contrôle**, permettant de brider les marges de manœuvre managériales du chef d'établissement. Un cadrage national est nécessaire (voir amendement) : un décret indemnitaire et une circulaire ministérielle auront à compléter le dispositif. Le taux des indemnités sera fixé nationalement de même que la teneur des missions y ouvrant droit, ce qui assurera davantage de clarté que les modalités actuelles d'attribution des HSE.

**Le SNES-FSU a déposé en CTM deux amendements :**

- 1/ pour assurer que les missions complémentaires (nature, modalités d'attribution et de prise en compte dans le service) seront nationalement encadrées par des textes ministériels. Votes : Pour 12 (FSU, UNSA, Sud) / Contre 0 / Abstentions 3 (FO, CGT, SGEN).
- 2 / pour pérenniser l'attribution d'un allègement de service d'enseignement d'une heure pour les professeurs assurant la gestion du cabinet d'histoire-géographie ou des laboratoires de sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, technologie, au lieu de l'instauration d'une indemnité. Votes : Pour 10 (FSU, CGT, FO, Sud) / Contre 0 / Abstention 1 (SGEN) / Refus de vote 4 (UNSA).

### HEURE DE VAISSELLE

#### Article 9

Dans les collèges où il n'y a pas de personnels exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des

enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.

Préservation de l'heure de préparation, dite « de vaisselle », pour les professeurs de Sciences physiques et chimiques et de SVT affectés en collège.



### ISOE : SITUATION INCHANGÉE

L'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) instaurée par le décret 93-55 et « liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe » est maintenue. Le SNES-FSU en revendique le doublement comme première étape d'une véritable reconnaissance des missions liées à l'enseignement.

La mission de professeur principal demeure attribuée sur la base du volontariat. L'indemnisation afférente est maintenue.

### DOCUMENTALISTES

**Article 2-III** - Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation,

d'un maximum de trente heures hebdomadaires. Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement.

Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'appli-

cation du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Ce point inclut dans le décret commun le service des professeurs documentalistes ou exerçant en documentation, ce qui conforte cette discipline comme discipline d'enseignement. Le décompte « 36 dont 6 » qui figurait dans les circulaires est remplacé par la formule 30 heures + 6 heures permettant un double décompte. Le décompte « 1 heure d'enseignement = 2 heures d'information et de documentation » est quant à lui pérennisé lorsque,

sur la base du volontariat (« avec accord de l'intéressé »), le service comprend des heures d'enseignement.

**Le SNES-FSU a déposé en CTM un amendement pour conserver la réduction du maximum de service dans le cas d'effectifs pléthoriques, au lieu d'une indemnité. Votes : Pour Unanimité.**